



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 25 Août 2017

Procès-Verbal N° 5

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA

MM Jean-Louis AGASSE et Félix AURIAC.

Assiste : Mr Camille-Romain GARNIER, Administratif L.F.O.

→ Dossier : F.C. LEZATOIS (510389) – Ilyes EL HMOUZI (2546450275) / ET.S. FOSSAT (525729)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de la Commission enjoignant le club de l'ET.S. FOSSAT à répondre à la demande d'accord du club F.C. LEZATOIS pour la mutation du joueur : Ilyes EL HMOUZI.

Considérant l'Article 92 2) des Règlements Généraux de la L.M.P.F :

« 2). Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté dans les six (6) jours francs, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Sans réponse du club quitté dans les six (6) jours francs, le club d'accueil peut saisir la Commission Régionale des Mutations (CRM), (Cf. décision du Conseil de Ligue du 12 avril 2010) ».

Considérant que la Commission a contacté le 16.08.2017 le club de l'ET.S. FOSSAT, lui demandant une réponse sous 48h sous peine de libération du joueur.

Considérant à ce jour le constat de l'absence de réponse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** le Joueur Ilyes EL HMOUZI (2546450275) à signer au club F.C. LEZATOIS (510389).
- **AMENDE ADMINISTRATIVE** : 35 euros suivant l'annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O., à débiter du compte Ligue du club l'ET.S. FOSSAT (525729).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : UJS 31 (851135) – Samir BOUCHAHDA (2543592880) / PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de la Commission enjoignant le club de PLAISANCE ALL STARS FUTSAL à répondre à la demande d'accord faite en date du 01.08.2017 du club UJS 31 pour la mutation du joueur : Samir BOUCHAHDA.

Considérant l'Article 92 2) des Règlements Généraux de la L.M.P.F :

« 2). Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté dans les six (6) jours francs, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Sans réponse du club quitté dans les six (6) jours francs, le club d'accueil peut saisir la Commission Régionale des Mutations (CRM), (Cf. décision du Conseil de Ligue du 12 avril 2010) ».

Considérant que la Commission a contacté le 23.08.2017 le club de PLAISANCE ALL STARS, lui demandant une réponse sous 24h sous peine de libération du joueur.

Considérant à ce jour le constat de l'absence de réponse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** le Joueur Samir BOUCHAHDA (2543592880) à signer au club UJS 31 (851135).
- **AMENDE ADMINISTRATIVE** : 35 euros suivant l'annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O., à débiter du compte Ligue du club PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ **Dossiers : S.C. LAFRANCAISAIN (505989)**

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 23.08.2017 de Monsieur Stéphane MORAIN, Co-Président du S.C. LAFRANCAISAIN, d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs Séniors de MONTAUBAN A.F. (529409) :

- Azeddine AZDAD (2543029113),
- Mounir LAMRABTI (1820533739),
- Ali LARHLID (1876522368),
- Rachid LARHLID (1866522298),
- Youssef LARHLID (1876522369),
- Mohamed OUZINAB (1886526973).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de MONTAUBAN A.F. est en inactivité dans la catégorie Séniors pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : LUZENAC A.P. (505956)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 25.08.2017 du Bureau du LUZENAC A.P., d'absence du cachet « Mutations » pour les Joueurs de l'U.S. AX LES THERMES (590426) :

- Issa GARY (2547881249), U20,
- Fabrice ROSE (1866520232), Senior,
- Ali LARHLID (1866519929), Senior.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

[...] ».

Considérant que le club de l'U.S. AX LES THERMES est en inactivité totale pour la saison 2017-2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur les licences des joueurs ci-avant nommés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 21.08.2017 de Monsieur Marc BOUNIOL, Correspondant jeune de l'A.S. BEZIERS, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U18 Alpha CAMARA en provenance du F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) :

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de F. AGGLOMERATION CARCASSONNE n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le joueur Alpha CAMARA est un joueur U18 pour la saison 2017-2018, qu'il ne pourra donc évoluer que dans sa catégorie d'âge, exclusivement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Alpha CAMARA (2548135165).**

- **PRECISE** qu'il ne peut évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur la licence.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) – Chamsdine EL BOUGHLAMY (2544129048)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, le courriel en date du 23.08.2017 de Monsieur Serge GUISEPPIN, Président de CASTELNAU LE CRES F.C., d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U19 Chamsdine EL BOUGHLAMY en provenance du CTRE. EDUC. PALAVAS (521246) :

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club de CTRE. EDUC. PALAVAS est en inactivité dans la catégorie U18-U19 pour la saison 2017-2018.

Considérant que le joueur Chamsdine EL BOUGHLAMY est un joueur U19 pour la saison 2017-2018, qu'il ne pourra donc évoluer que dans sa catégorie d'âge, exclusivement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Chamsdine EL BOUGHLAMY (2544129048).**
- **PRECISE qu'il ne peut évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur la licence.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : J.S. CARBONNE (515649) – A.S. LAVERNOSE (590306) – U.S. CAZERES (500348)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les échanges de courriels avec les clubs nommés concernant les oppositions de la J.S. CARBONNE pour les joueurs U19 :

- Anthony BACHARAN (2543834679),
- Romain BARDEL (2544290733),
- Sauphian DE LA SILVA (2544059273),
- Julien GIAMARCHI (2544448225),
- Axel PUGES (2543861418),

Vers l'A.S. LAVERNOSE ; et

- Malik BOUARICHA (2544213208),

Vers l'U.S. CAZERES.

Considérant les avis et pièces des trois clubs recueillis lors de la Commission Plénière du 27.07.2017.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **LEVE l'opposition pour chacun des joueurs.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Levées d'oppositions à mutations

Joueuse : Laure PROSPER (2543520327)

Ancien Club : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Nouveau Club : R.C. EAUNOIS (529095)

Date de demande : 13.07.2016

Date d'opposition : 17.07.2016

Date de levée : 21.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Joueur : Ayoub BOUCHAM (2547622440)

Ancien Club : VAL DE FRANCE F. (549941)

Nouveau Club : U.S. CASTELGINEST (523353)

Date de demande : 09.07.2017

Date d'opposition : 11.07.2017

Date de levée : 23.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club VAL DE FRANCE F. (549941).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club VAL DE FRANCE F. (549941).

Joueur : MBarek TIJANI (1465321006)

Ancien Club : CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL (580684)

Nouveau Club : INTER F.C. (581748)

Date de demande : 13.07.2017

Date d'opposition : 15.07.2017

Date de levée : 20.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL (580684).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL (580684).

Joueur : Gaylord TAVARES (1886526125)

Ancien Club : A.S. MURET (505904)

Nouveau Club : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Date de demande : 08.07.2017

Date d'opposition : 10.07.2017

Date de levée : 21.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. MURET (505904).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club A.S. MURET (505904).

Joueur : Jordan BOUZIGUES (2545462818)

Ancien Club : ELPY (553198)

Nouveau Club : QUAND MEME ORLEIX (506074)

Date de demande : 13.07.2017

Date d'opposition : 17.07.2017

Date de levée : 21.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ELPY (553198).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club ELPY (553198).

Joueuse : Lucie DARCEL (1102436992)

Ancien Club : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Nouveau Club : CONFLUENT LACROIX SAUBENS PINSAGUEL (580684)

Date de demande : 12.07.2016

Date d'opposition : 12.07.2016

Date de levée : 21.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Joueur : Anthony GIL (1886519138)

Ancien Club : O.L. GIROU F.C. (551412)

Nouveau Club : A.S. L'UNION (516782)

Date de demande : 05.07.2017

Date d'opposition : 05.07.2017

Date de levée : 22.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club O.L. GIROU F.C. (551412).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club O.L. GIROU F.C. (551412).

Joueur : Zakaria EL AZHARY (1896517917)

Ancien Club : J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

Nouveau Club : U.S. PAYS RIGNACOIS (514908)

Date de demande : 13.07.2017

Date d'opposition : 14.07.2017

Date de levée : 22.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).

Joueuse : Aminata COUMBASSA (2544529718)

Ancien Club : BALMA S.C. (517037)

Nouveau Club : A.S. MURET (505904)

Date de demande : 13.07.2017

Date d'opposition : 17.07.2017

Date de levée : 25.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club BALMA S.C. (517037).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club BALMA S.C. (517037).

Joueuse : Sirfou DIABY (2546464613)

Ancien Club : BALMA S.C. (517037)

Nouveau Club : A.S. MURET (505904)

Date de demande : 13.07.2017

Date d'opposition : 17.07.2017

Date de levée : 25.08.2017

Droits d'opposition Article 196 1) des Règlements Généraux de la L.F.O. : 30 euros débités automatiquement du compte Ligue du club BALMA S.C. (517037).

Levée d'opposition Article 103 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 20 euros à débiter du compte Ligue du club BALMA S.C. (517037).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS